




Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Allègement temporaire des règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté en raison de la pandémie de COVID-19	
Sujet 3.20.01 Transport aérien de personnes et fret	
Priorités législatives La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Transports et tourisme	 RIQUET Dominique	31/08/2022
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Mobilité et transports	Commissaire VĂLEAN Adina-Ioana	
Comité économique et social européen Comité européen des régions			

Evénements clés			
12/07/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0334	Résumé
12/09/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/09/2022	Décision par la commission, sans rapport		
06/10/2022	Résultat du vote au parlement		
06/10/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0348/2022	Résumé
17/10/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/10/2022	Signature de l'acte final		
25/10/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2022/0214(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2; Règlement du Parlement EP 163
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/9/09597

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2022)0334	12/07/2022	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES3866/2022	22/09/2022	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0348/2022	06/10/2022	EP	Résumé
Projet d'acte final		00047/2022/LEX	19/10/2022	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2022)623	07/12/2022	EC	

Acte final
Règlement 2022/2038 JO L 275 25.10.2022, p. 0014

Allègement temporaire des règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté en raison de la pandémie de COVID-19

OBJECTIF : accorder des allègements temporaires aux règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports européens afin d'atténuer les effets de la crise du Covid-19 et de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine sur le trafic aérien.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(CEE\) n° 95/93](#) (le règlement sur les créneaux horaires) fixe les règles d'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l'UE. Il établit la règle «créneau utilisé ou créneau perdu», selon laquelle les transporteurs aériens doivent utiliser au moins 80% des créneaux d'une série de créneaux attribués au cours d'une période de planification horaire donnée (été ou hiver) pour conserver leur droit à la même série de créneaux au cours de la période de planification horaire équivalente suivante (c'est-à-dire les droits acquis ou historiques).

Des chiffres récents montrent que le trafic aérien a connu une forte reprise depuis le début de la saison de planification horaire de l'été 2022 et que le trafic aérien au début de la saison de planification horaire de l'hiver 2022/2023 devrait être d'environ 90% des niveaux de 2019 selon les prévisions de base. Ces chiffres justifient un retour au seuil de 80% d'utilisation des créneaux horaires en règle générale, complété par un allègement spécifique de l'utilisation des créneaux dans les cas de non-utilisation justifiée des créneaux (JNUS).

Néanmoins, comme l'expérience l'a montré, la situation du COVID-19 reste très incertaine. De nouveaux variants peuvent apparaître et provoquer des réactions soudaines des Etats et des consommateurs qui peuvent à leur tour affecter négativement le trafic aérien.

En outre, l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine a également un impact sur le trafic aérien et sur la capacité des transporteurs aériens à exploiter leurs créneaux horaires, car les transporteurs aériens de l'Union sont empêchés d'entrer dans l'espace aérien du Belarus, de la Russie et de l'Ukraine.

Pour atténuer les conséquences négatives potentielles sur les niveaux de trafic aérien si ces scénarios se concrétisent, il est important que le cadre juridique de l'attribution des créneaux soit suffisamment résistant pour permettre un délestage proportionné, pro-concurrentiel et rapide des créneaux.

CONTENU : les objectifs généraux de la proposition de la Commission sont les suivants : i) fixer un seuil d'utilisation différent ; ii) imposer des conditions à l'allègement des créneaux; et iii) modifier le taux d'utilisation des créneaux horaires en réponse à l'évolution des niveaux de trafic.

La proposition établit un équilibre entre : i) la nécessité d'accorder aux compagnies aériennes un allègement de la règle «créneau utilisé ou créneau perdu» en réponse à la faible demande de transport aérien résultant de la pandémie de COVID-19, d'autres situations épidémiologiques, de catastrophes naturelles et de troubles politiques tels que l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine ; et ii) la nécessité de revenir à une application normale des règles d'attribution des créneaux horaires en fonction du rétablissement des niveaux de trafic aérien.

Plus précisément, la proposition prévoit ce qui suit :

- un retour au taux normal d'utilisation des créneaux horaires de 80% (contre 64% actuellement pour la saison aéronautique de l'été 2022) - compte tenu de la demande - mais en même temps, la prolongation de la possibilité de recourir à l'exception justifiée de non-utilisation des créneaux horaires (JNUS) introduite pendant la pandémie;

- le renforcement du rôle de l'Association européenne des coordinateurs d'aéroports dans la publication d'orientations. La transparence dans l'application des exceptions à la non-utilisation justifiée des créneaux horaires est très importante pour les compagnies aériennes; les coordinateurs devraient donc publier les destinations auxquelles les exceptions s'appliquent. Si une majorité de la population de l'UE est touchée par des mesures entravant gravement le transport aérien, tous les coordinateurs de créneaux horaires pourraient accorder des exceptions JNUS pour tous les créneaux;

- la période pendant laquelle les nouvelles règles d'allègement des créneaux horaires s'appliquent est fixée du 29 octobre 2022 au 26 mars 2024. Ces dates correspondent respectivement à la date de début de la saison d'hiver 2022/2023 de l'Association internationale du transport aérien (IATA) et à la date de fin de la saison d'hiver 2023/2024 de l'IATA;

- la Commission devrait adopter des actes délégués au cours de la période d'allègement supplémentaire des créneaux horaires pour modifier le taux d'utilisation en fonction de l'évolution des niveaux de trafic, si le trafic aérien tombe en dessous de 80% des niveaux correspondants en 2019 pendant quatre semaines consécutives en raison de toute situation épidémiologique ou de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine. Étant donné la rapidité avec laquelle la situation du trafic aérien peut évoluer, il devrait être possible d'adopter ces actes délégués selon la procédure d'urgence;

- la Commission serait habilitée à adopter des actes délégués au cours de la période d'allègement supplémentaire des créneaux horaires afin de modifier le taux d'utilisation en fonction de l'évolution des niveaux de trafic, en particulier pour les créneaux utilisés sur les liaisons entre l'UE et l'Ukraine, afin d'encourager les compagnies aériennes à rétablir la connectivité entre les régions;

- pendant la période d'allègement des créneaux horaires, un transporteur aérien qui n'a pas l'intention d'utiliser un créneau devrait le rendre disponible pour une réattribution temporaire à d'autres transporteurs aériens au plus tard trois semaines avant la date prévue d'exploitation du créneau;

- le coordinateur pourrait prendre des mesures et retirer les créneaux des transporteurs figurant sur la liste de sécurité de l'UE et faisant l'objet de sanctions ou enregistrés dans des États faisant l'objet de sanctions.

Allègement temporaire des règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté en raison de la pandémie de COVID-19

Le Parlement européen a adopté par 457 voix pour, 3 contre et 3 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil en ce qui concerne l'allègement temporaire des règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union européenne en raison de la pandémie de COVID-19.

Le règlement vise la mise en place de règles spécifiques et l'allègement des règles générales d'utilisation des créneaux horaires pour une période limitée afin d'atténuer les effets sur le trafic aérien d'une crise épidémiologique et de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Il fixe comme objectif un retour progressif aux règles du «créneau utilisé ou perdu» liée à l'allocation de créneaux horaires dans les aéroports de l'UE.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Processus d'attribution des créneaux horaires

Au cours de la période comprise entre le 30 octobre 2022 et le 28 octobre 2023, et sous réserve que la capacité aéroportuaire soit disponible, une série de créneaux horaires qui a été remise dans le pool de créneaux horaires à la fin de la période de planification horaire sera attribuée, sur demande, pour la période suivante de planification horaire équivalente, à un transporteur aérien qui a exploité au moins cinq créneaux horaires de la série en question au cours de la période de planification horaire de référence.

En outre, au cours de la période comprise entre le 30 octobre 2022 et le 28 octobre 2023, la non-utilisation d'un créneau horaire pourra également être justifiée par l'introduction, par les autorités publiques, de restrictions destinées à faire face à une situation épidémiologique majeure, à une catastrophe naturelle majeure ou à des troubles politiques majeurs à l'une des extrémités d'une liaison pour laquelle le créneau en question a été exploité ou aurait dû être exploité, à condition que ces restrictions aient un impact significatif sur la possibilité de voyager ou sur la demande de voyages.

Attribution de créneaux horaires en réponse à certaines situations de crise

Au cours de la période comprise entre le 30 octobre 2022 et le 25 mars 2023, si un transporteur aérien démontre qu'il a exploité la série de créneaux horaires qui lui était attribuée pendant au moins 75% du temps au cours de la période de planification horaire pour laquelle elle avait été attribuée, le transporteur aérien en question aura le droit d'utiliser la même série de créneaux horaires lors la période suivante de planification horaire équivalente.

La Commission européenne pourra également, par voie d'actes délégués, abaisser le taux d'utilisation minimal pour toute période de planification horaire comprise entre le 30 octobre 2022 et le 28 octobre 2023 si le trafic aérien hebdomadaire tombe en-dessous de 80% (par

rapport aux chiffres de 2019) pendant deux semaines consécutives en raison de la COVID-19, d'une autre situation épidémiologique ou en conséquence directe de la guerre russe en Ukraine. La valeur en pourcentage appliquée sera proportionnelle au niveau des prévisions du trafic aérien d'Eurocontrol.

En vue de l'établissement d'horaires par les transporteurs aériens avant la période de planification horaire, la Commission s'efforcera d'adopter ces actes délégués avant le début de la période de planification horaire, afin de permettre aux transporteurs aériens de planifier leurs vols réguliers. La Commission pourra adopter de tels actes pendant la période de planification horaire en cas de circonstances imprévues.

En outre, les nouvelles règles prévoient la possibilité de rétablir la connectivité aérienne entre l'UE et l'Ukraine le moment venu, avec une période de reprise supplémentaire de 16 semaines avant que les exigences relatives à l'utilisation des créneaux horaires ne redeviennent applicables après la réouverture de l'espace aérien ukrainien.

Transparence				
CUFFE Ciarán	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	27/09/2022	International Air Transport Association
RIQUET Dominique	Rapporteur(e)	TRAN	08/09/2022	Air France